



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté régularisant la situation administrative des activités
de l'établissement d'élevage bovin de l'EARL LALY situé sur la commune de La Chaussée du Bois d'Ecu

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement d'élevage bovin de l'EARL LALY à La Chaussée du Bois d'Ecu, notamment les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2006 et du 26 novembre 2013 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2018 et les compléments réceptionnés le 21 novembre 2018 par l'EARL LALY en vue de modifier les installations de son établissement d'élevage bovin à La Chaussée du Bois d'Ecu ;

Vu l'avis du service de l'eau de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 27 novembre 2018 et du service départemental d'incendie et de secours du 7 novembre 2018 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du mardi 26 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué, par courrier électronique du 28 février 2019, à l'exploitant qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 est ajouté :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté complémentaire relatif à la régularisation de la situation administrative des activités de l'établissement d'élevage bovin de l'EARL LALY à La Chaussée du Bois d'Ecu.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 est modifié comme suit :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de l'EARL LALY à La Chaussée du Bois d'Ecu.

L'établissement est rangé sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique 2101-2c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches laitières, lorsque le nombre est compris entre 50 et 150 vaches, relevant du régime de la déclaration.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 90 vaches laitières
- 60 génisses
- 10 veaux

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 est ajouté :

Font l'objet de la présente dérogation :

- la couverture de l'aire d'exercice et de la table d'alimentation située à 13, 34, 38, 49, 62, 72, 76 et 82(2) m de 9 habitations occupées par des tiers ;

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 est modifié comme suit :

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 156,36 ha pour les fumiers et les lisiers.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché : en mairie de La Chaussée du Bois d'Ecu pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de La Chaussée du Bois d'Ecu fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » pendant une durée minimale de quatre mois, au recueil des actes administratifs <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA/RAA-2019>.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de La Chaussée du Bois d'Ecu, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

EARL LALY
24, rue Diogène Maillard
60480 LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU

S/c de Monsieur le Maire de La Chaussée du Bois d'Ecu

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE